



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 3 décembre 2019

Référence : CODEP-DJN-2019-050283

Docteur vétérinaire
Clinique vétérinaire de la Forlonge
1 place du jeu de paume
21460 - EPOISSES

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2019-0322 du 28 novembre 2019
Radiologie vétérinaire

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Docteur vétérinaire,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 novembre 2019 dans votre établissement concernant vos activités de radiologie équine et « petits animaux ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 28 novembre 2019 une inspection de la clinique vétérinaire de la Forlonge à Epoisses (21) qui a porté sur l'évaluation des pratiques en regard des exigences réglementaires du code du travail et du code de la santé publique en matière de radioprotection.

Il en ressort que ces exigences réglementaires sont mises en œuvre de manière satisfaisante, aussi bien pour l'installation fixe destinée aux « petits animaux » que pour le générateur mobile de rayons X destiné à la radiologie équine.

.../...

www.asn.fr

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : dijon.asn@asn.fr

Toutefois, les inspecteurs ont identifié des axes d'amélioration, notamment pour ce qui concerne la vérification des installations (respect de la périodicité annuelle du contrôle du générateur à rayons X mobile et de la vérification du dosimètre opérationnel), et la formalisation de la bonne réalisation de la formation des travailleurs exposés à la radioprotection.

L'ensemble des actions correctives attendues est récapitulé ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Vérification des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants

L'article R. 4451-42 du code du travail stipule que :

I.- L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

II. – L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III.- Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

L'annexe 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175¹ précise la périodicité de réalisation des contrôles externes.

Le dernier rapport de contrôle technique externe de radioprotection a été présenté aux inspecteurs. Il concerne l'installation fixe et le générateur de rayons X mobile. Ce rapport est daté du 21 octobre 2019. Aucun autre contrôle n'a pu être présenté pour l'année précédente. Ainsi, la périodicité annuelle requise pour les contrôles techniques externes des générateurs mobiles et la périodicité triennale pour les installations fixes n'ont pas été respectées. En outre, l'établissement dispose d'un dosimètre opérationnel qui n'a pas fait l'objet d'une vérification annuelle.

Demande A1. Je vous demande de respecter les périodicités requises par la décision de l'ASN n°2010-DC-0175 pour la réalisation des contrôles externes, ainsi que pour le contrôle périodique du dosimètre opérationnel.

Formation des travailleurs

L'article R. 4451-58 du code du travail stipule que « l'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 »

Il a été indiqué aux inspecteurs que les travailleurs susceptibles d'entrer en zone surveillée ont été formés à la radioprotection des travailleurs. Toutefois, aucune preuve n'a pu être communiquée aux inspecteurs pour justifier de la réalisation de cette formation.

Demande A2. Je vous demande de formaliser la réalisation des formations à la radioprotection des travailleurs.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Surveillance dosimétrique individuelle

Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail, les travailleurs classés bénéficient d'un suivi dosimétrique au moyen de dosimètres à lecture différée (dosimètre passif). Les résultats de cette surveillance dosimétrique n'ont pu être présentés aux inspecteurs.

Demande B1. Je vous demande de me transmettre les résultats nominatifs de la dosimétrie passive pour l'année 2019.

¹ décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010¹ précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Dosimétrie d'ambiance

Conformément à l'article R. 4451-45 du code du travail, un suivi dosimétrique d'ambiance a été mis en place pour les différents postes de travail. Les résultats de cette dosimétrie d'ambiance n'ont pu être présentés lors de l'inspection.

Demande B2. Je vous demande de me transmettre les résultats de la dosimétrie d'ambiance pour l'année 2019.

C. OBSERVATIONS

C1. Surveillance dosimétrique

Vous disposez d'un dosimètre passif « visiteur » pour les éventuels tiers amenés à entrer dans la salle de radiologie fixe destinée aux « petits animaux » en cas d'absence de l'assistante vétérinaire. Afin de disposer d'une information en temps réel, le port d'un dosimètre opérationnel serait plus adapté.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur vétérinaire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION